

# VD\_OMNI GE.2012.0150 vom 8. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0150)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0150 du 8 janvier 2013

IT: VD\_OMNI GE.2012.0150 del 8 gennaio 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Etablissement primaire et secondaire de 2\*\*\*\*\* | Rejet du recours contre le refus de délivrer un certificat d'études secondaires par faveur. L'appréciation de la conférence des maîtres qui a pris note de l'état de stress dans lequel se trouvait l'élève qui s'était fait voler ses affaires d'italien la veille de son examen, mais a considéré que son échec était dû aux limites de ses compétences, n'est pas critiquable.

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours est ouverte contre les décisions rendues par le département en matière scolaire, selon l'art. 123f de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01), mis en relation avec l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants reprochent au département cantonal d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire, en procédant à une mauvaise évaluation de l'effet, sur leur fille, du stress causé par le vol de ses affaires scolaires (matériel de révision) la veille de l'examen d'italien. Ils relèvent que l'élève a obtenu, à cet examen, une note sensiblement inférieure à celle de l'année, ce qui n'a pas été le cas dans les autres branches. Selon eux, le département aurait dû prendre en considération les circonstances particulières de l'examen d'italien. Les recourants s'interrogent au demeurant sur la cohérence des décisions de la conférence des maîtres qui, une fois, accorde à leur fille le prix du mérite, et la fois suivante lui refuse un demi-point manquant (promotion par faveur). a) Selon la jurisprudence cantonale, lorsqu'il s'agit d'apprécier des résultats scolaires ou universitaires, le Tribunal ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint; il intervient avec retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre, requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants. La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois justifiée qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations fournies (arrêts CDAP GE.2010.00162 du 30 mai 2011, GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 et les arrêts cités) b) Conformément à l'art. 40 LS, à la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen (al. 1). Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant

la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées (al. 2). Selon l'art. 39 RLS, le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissage du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9<sup>ème</sup> degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le cadre général de l'évaluation précise, pour chaque voie, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves ainsi que les conditions d'obtention du certificat (al. 1). La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières (al. 3). Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée sous forme de notes, allant de 1 à 6, avec demi-points; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline, établie au demi-point; il n'est pas établi de moyenne générale (art. 8b al. 3 LS). Aux termes de l'art. 14 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1985 (RLS ; RSV 400.01.1), la note 4 correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs. Selon le cadre général de l'évaluation établi par le département (document auquel renvoie l'art. 39 RLS), le certificat d'études secondaires est décerné sur la base des moyennes obtenues à la fin du 9<sup>ème</sup> degré. Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note annuelle, tandis que pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la note finale est la moyenne de la note annuelle doublée et de la note obtenue à l'examen. L'élève obtient le certificat d'études secondaires VSB s'il n'a pas plus de deux points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum un point négatif en français et en mathématiques. Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres décide de la promotion et de la certification des élèves. L'appréciation des cas limites par la conférence des maîtres (art. 39 al. 3 RLS) est encadrée par une décision générale de la cheffe du DFJC (décision n° 104 du 30 mars 2007, citée dans la décision attaquée). Il en ressort que sont considérées comme cas limites exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point par rapport aux seuils d'admission; la décision doit être motivée en fonction de chaque situation et il ne peut être question d'accorder systématiquement ni de refuser systématiquement une promotion ou une réorientation. c) En l'occurrence, les recourants ne contestent pas le déroulement des examens et ils ne prétendent pas qu'en fonction des prestations scolaires fournies, les notes attribuées à leur fille seraient trop basses. Ils font cependant valoir que la note d'examen d'italien (2.5) a été influencée par le stress auquel leur fille était soumise, à cause d'un événement qu'ils ne qualifient pas de traumatisant – vol d'un sac dans l'automobile familiale – mais comme propre à compromettre une ultime révision de la matière, la veille de l'examen. Les recourants ne prétendent en effet pas qu'il serait possible de réussir les examens en fin de 9<sup>ème</sup> année VSB en se bornant à réviser la matière la veille de l'épreuve, lorsque les notes obtenues durant l'année correspondent simplement au seuil de suffisance. Au regard des griefs des recourants, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les notes attribuées avant l'examen dans les différentes branches, ni sur les notes d'examen des branches autres que l'italien. Pour toutes ces notes, il n'est pas prétendu que les maîtres auraient fait une mauvaise évaluation. Cela étant, il apparaît que dans toutes les branches, exception faite du français, l'élève a réalisé des moins bons résultats lors des examens qu'au cours de l'année scolaire. De ce point de vue, la tendance constatée à propos de l'italien correspond à la tendance générale. L'état de stress à la veille d'une épreuve d'italien ne saurait être considéré comme un élément insolite. Une période d'examens est de toute manière génératrice de stress et l'on peut imaginer de nombreux contretemps propres à compromettre une ultime révision de la matière, la veille d'une épreuve. Quoi qu'il en soit,

l'événement invoqué n'était pas de nature à empêcher l'élève de se présenter à l'examen et de faire le travail requis – contrairement par exemple à un accident sérieux, à l'apparition subite de symptômes d'une maladie privant l'élève de la faculté de se concentrer, ou encore à un événement traumatisant dont les parents n'auraient pas manqué, le cas échéant, de se prévaloir avant l'épreuve pour demander une dispense ou un report. S'il est vrai que les observations du directeur de l'établissement scolaire laissent penser qu'il aurait personnellement accordé plus de poids au facteur du stress, la compétence d'accorder le certificat d'études secondaires appartient à la conférence des maîtres. Cette dernière a pris note de l'état dans lequel se trouvait l'élève lorsqu'elle a passé ses examens, mais a considéré que son échec était dû aux limites de ses compétences. Or, cette appréciation n'est pas critiquable. Le fait que cette jeune fille a reçu le prix du mérite montre que ses enseignants ont conscience du travail " acharné " qu'elle a fourni pour essayer d'atteindre les objectifs fixés. Cette reconnaissance n'est pas incompatible avec l'évaluation faite, ultérieurement, des résultats d'examen. Il s'ensuit que la note d'examen d'italien et la note finale dans cette branche – qui, comme cela est relevé dans la réponse du département, n'aurait pu être remontée à 4 que si la note d'examen avait été non pas de 2.5 mais de 3.5 – ne sont pas critiquables. Au surplus, vu l'appréciation générale des prestations scolaires de l'élève durant l'année puis aux examens, il n'y a aucun motif de considérer que la conférence des maîtres aurait fait un mauvais usage du très large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu pour accorder, ou non, un " demi-point de faveur ". Dans l'appréciation des cas-limites, la décision des maîtres ne saurait normalement être remise en cause par les autorités de recours lorsqu'est respecté, comme en l'espèce, le cadre fixé par les directives du département cantonal, et quand aucune circonstance particulière n'est invoquée. Enfin, les recourants font valoir que les enseignants auraient dû leur signaler mieux les lacunes scolaires de leur fille durant l'année précédant les examens – soit par des remarques complémentaires aux notes, qui révélaient déjà une maîtrise parfois insuffisante ou juste suffisante de plusieurs matières. Ces reproches ne sont pas pertinents pour l'examen de la légalité de la décision attaquée. Il apparaît dès lors que l'autorité intimée n'a pas mal appliqué le droit cantonal, en particulier qu'elle n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation, en considérant que, malgré son investissement, les acquis scolaires de la fille des recourants étaient insuffisants, de sorte que l'octroi du certificat de fin d'études secondaires ne se justifiait pas. Le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge des recourants (cf. art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1). Il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.